

STATUTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS DE L'UNIVERSITÉ BRETAGNE SUD

*Approuvés par délibération N°08-2007 du conseil d'administration du 09/03/2007,
modifiés par :*

- *Délibération n°103-2010 du CA du 10 décembre 2010*
- *Délibération n°02-2013 du CA du 14 novembre 2013*
- *Délibération n°19-2014 du CA du 28 mars 2014*
- *Délibération n°59-2015 du CA du 10 juillet 2015*
- *Délibération n°07-2020 du CA du 6 mars 2020*

SOMMAIRE

TITRE I – DEFINITIONS ET MISSIONS.....	3
Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
 TITRE II – LE CONSEIL DE L'ÉCOLE	3
Article 3 : Rôle du Conseil de l'école.....	3
Article 4 : Composition	4
Article 5 : Collèges électoraux	5
Article 6 : Éligibilité	5
Article 7 : Élections	5
Article 8 : Les personnalités extérieures.....	6
Article 9 : Le Président du Conseil	7
Article 10 : Fonctionnement du conseil.....	7
 TITRE III – DIRECTION DE L'ENSIBS	8
Article 11 : Le Directeur	8
Article 12 : Le bureau.....	8
 TITRE IV – ORGANISATION DES ÉTUDES	9
Article 13 : Le Directeur des études.....	9
Article 14 : La Direction des études	9
Article 15 : Les spécialités	9
Article 16 : Le Conseil des Études	10
Article 17 : Le Conseil de perfectionnement	10
 TITRE V - RECHERCHE.....	10
Article 18 : La commission recherche de l'ENSIBS.....	10
 TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 19 : Conseils et Commissions spécifiques	10
Article 20 : Modification des statuts.....	11
Article 21 : Règlement intérieur	11

TITRE I – DEFINITIONS ET MISSIONS

Article 1 : Dénomination

L'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de l'Université de Bretagne-Sud (ENSIBS) est une école faisant partie de l'Université de Bretagne-Sud, créée par décret n°2007-698 du 4 mai 2007.

Elle est implantée sur les sites de Lorient et de Vannes.

Article 2 : Objet

L'ENSIBS a pour mission première de préparer en fonction des spécialités, par la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage des étudiants pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Les différentes spécialités de l'École sont mises en place après approbation par le Conseil de l'ENSIBS, le Conseil d'Administration de l'UBS, sur décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur.

L'ENSIBS contribue à la formation continue, à l'animation et au développement de la recherche scientifique et technologique, de son transfert et de sa valorisation dans ses domaines de compétence. A cette fin, ses enseignants-chercheurs, ses chercheurs, ses techniciens et ingénieurs et ses étudiants avancés conduisent leurs activités dans les laboratoires de l'UBS-ENSIBS ou dans des équipes rattachées à l'UBS-ENSIBS issues d'autres laboratoires.

L'ENSIBS développe et favorise la coopération internationale dans les domaines de la formation et de la recherche.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'ÉCOLE

Article 3 : Rôle du Conseil de l'école

En vertu de l'article L 713-9 du Code de l'Education, l'ENSIBS est administrée, dans le cadre de la politique de l'UBS et de la réglementation nationale en vigueur, par un conseil élu. Ce conseil :

- Détermine, sur proposition du Directeur, les orientations de l'ENSIBS et notamment le programme pédagogique, l'évolution des promotions et le programme de recherche de l'école ;
- Détermine, sur proposition du Directeur, les orientations de l'ENSIBS en matière de formation continue et d'actions internationales ;
- Approuve, sur proposition du Directeur, le budget de l'ENSIBS et ses évolutions ;
- Arrête les comptes financiers annuels ;

- Vote la répartition des emplois ;
- Donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- Adopte les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'ENSIBS ;
- Peut créer des commissions consultatives et leur déléguer une partie de ses attributions ;
- Propose au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom d'un Directeur ;
- Valide, sur proposition du Directeur, la nomination du Directeur des études ;
- Est consulté sur les recrutements.

Article 4 : Composition

Sauf application de l'alinéa 6 de l'article 11 des présents statuts, le Conseil comprend 21 membres se répartissant de la façon suivante :

➤ 11 représentants de l'ENSIBS, élus :

6 enseignants dont :

- 3 représentants des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation ;
- 3 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés et des autres catégories d'enseignants (PRAG, ATER, chargés d'enseignement, vacataires...) ;

2 représentants des personnels IATSS ;

3 élèves ingénieurs.

➤ 10 personnalités extérieures, nommées ou élues :

- 2 personnalités désignées par des établissements publics de coopération intercommunale Lorient Agglomération et Vannes Agglo) ;
- 1 représentant, ingénieur ou cadre, d'une organisation syndicale de cadres ;
- 1 personnalité désignée sur proposition de l'organisation d'employeurs MEDEF56 ;
- 1 ancien élève diplômé de l'ENSIBS, proposé par l'association des élèves et anciens élèves de l'ENSIBS ;
- 5 personnalités désignées par le conseil à titre personnel.

Les membres du Conseil sont élus ou désignés pour quatre ans à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Ils perdent leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre

de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Article 5 : Collèges électoraux

Quatre collèges électoraux distincts élisent leurs représentants respectifs au Conseil :

- Professeurs des universités et personnels assimilés,
- Maîtres de conférences et personnels assimilés ; autres catégories d'enseignants,
- Personnels IATSS,
- Usagers.

Article 6 : Éligibilité

Toute personne éligible ne peut être candidate que dans un seul collège.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 7 : Élections

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Dans les trois premiers collèges visés à l'article 5 des présents statuts aux a), b) et c), les listes incomplètes peuvent ne comprendre qu'un nom. Dans tous les collèges, les listes comprenant au moins deux noms doivent être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection dans le collège des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double des sièges de membres titulaires à pourvoir, soit six. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit trois.

En cas de renouvellement partiel dans un collège, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir, le mode de scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sans préjudice d'éventuelles élections partielles ou désignations intervenant en cours de mandat, le conseil se renouvelle partiellement (représentation étudiante) puis intégralement (ensemble des collèges) au cours du mois de novembre de chaque année impaire.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des collèges de personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

En aucun cas, il n'y a lieu de procéder à une élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement général du collège concerné au conseil d'école.

Article 8 : Les personnalités extérieures

Les institutions et organismes visés aux a), b), c) et d) de l'article 4 des présents statuts désignent nommément la personne qui les représentent, et pour chacune d'entre elle un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants titulaires des établissements publics de coopération intercommunale doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les institutions et organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire et le suppléant. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral du collège des personnalités extérieures.

Chaque personnalité extérieure désignée par le conseil de l'école à titre personnel au titre du e) de l'article 4 des présents statuts fait l'objet d'une proposition par le Directeur de l'école ou en l'absence de Directeur, du Président du conseil et donne lieu à un vote à bulletin secret. La proposition est acquise si une majorité de suffrages exprimés s'est dégagée en sa faveur.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'UBS, de même que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par l'article L 719-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil d'école à titre personnel, au titre du e) de l'article 4, tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les institutions et organismes visés par l'article 4, aux a), b), c) et d).

Les membres élus du conseil ainsi que les personnalités extérieures visées au a), b), c) et d) de l'article 4 participent à cette élection.

Article 9 : Le Président du Conseil

Le Président du Conseil est élu, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures

Le mandat du président est renouvelable.

Après consultation du Directeur de l'ENSIBS, il établit l'ordre du jour des séances du Conseil et organise les débats en séance.

Un vice-Président du Conseil est élu par le Conseil. Il remplace le Président en l'absence de ce dernier.

Article 10 : Fonctionnement du conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire. Il peut être réuni en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres en exercice, sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Conseil est de dix jours, sauf urgence.

Dans les cas où le conseil est réuni en session extraordinaire à la demande des membres du conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

Les règles générales de représentation en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant, sont fixées par l'article 1.3.3.1 du règlement intérieur de l'université.

Le Conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Sauf indications contraires des présents statuts, les délibérations ou avis sont exprimés à la majorité relative des suffrages exprimés. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Il est procédé, après chaque séance du conseil, dans un délai d'un mois, à l'envoi à chaque membre du conseil d'un compte-rendu provisoire. Lors de la séance suivante du conseil, l'approbation de ce compte-rendu figure à l'ordre du jour. La publicité du compte-rendu, effectuée dans la semaine qui suit le conseil l'ayant approuvé, prend en compte les demandes de rectification acceptées par le conseil.

À l'initiative du Président du Conseil, des personnes non membres peuvent être invitées à participer à certaines délibérations du Conseil avec voix consultative.

TITRE III – DIRECTION DE L'ENSIBS

Article 11 : Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Issu du corps des enseignants-chercheurs, le Directeur a vocation à participer à l'enseignement à l'ENSIBS.

Il dirige l'école dans le cadre des orientations définies par le Conseil.

Il sollicite les avis des diverses commissions statutaires ou instituées sur le fondement de l'article 19.

Les prérogatives du Directeur de l'ENSIBS sont définies à l'article L 713-9 du Code de l'Education. En particulier :

- Il est chargé d'assurer, suivant les orientations définies et les recommandations émises par le Conseil, la mise en œuvre du projet éducatif et de recherche ;
- Il coordonne, en partenariat avec les responsables de départements, la pédagogie nécessaire à la mise en place des programmes acceptés par la Commission des Titres d'Ingénieur ou autres instances compétentes ;
- Il est tenu d'informer périodiquement le Conseil de la mise en œuvre des orientations définies ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il soumet au conseil de l'université la répartition des postes votés par le conseil ;
- Il représente l'ENSIBS auprès des instances de l'UBS et auprès des partenaires extérieurs. En particulier, il participe au conseil des directeurs de composantes de l'UBS.

Dans le cas où le Directeur n'est pas membre du Conseil avant sa nomination, il en devient membre de droit à compter de celle-ci.

Le Directeur est Président des jurys d'admission dans les différents cycles d'études et de délivrance des diplômes.

Article 12 : Le bureau

Le bureau est un organe opérationnel présidé par le Directeur. Il comporte le Directeur des études, les directeurs des spécialités et les Directeurs de services concernés. Il peut être élargi en fonction de l'ordre du jour.

TITRE IV – ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 13 : Le Directeur des études

Le Directeur des études assiste le Directeur pour toute question relative à la direction des études. Il est nommé par le Directeur après validation par le conseil. Il remplit les fonctions de Directeur en l'absence de celui-ci en assurant la gestion des affaires courantes.

Article 14 : La Direction des études

L'organisation de la direction des études est définie par le règlement intérieur.

Elle a notamment pour rôle :

- De préparer chaque année les modalités de contrôle de connaissance pour examen par le conseil et approbation par les instances compétentes avant d'être portées à la connaissance des étudiants ;
- De coordonner, en partenariat avec les responsables de spécialité, la pédagogie nécessaire à la mise en place des programmes acceptés par la commission des titres d'ingénieurs, ou autres instances compétentes ;
- De mettre en place la politique d'évaluation des enseignements.

Article 15 : Les spécialités

L'ENSIBS est organisée en spécialités.

Au sein de chaque spécialité un responsable est nommé pour 3 ans par le Directeur sur proposition de l'ensemble des personnels effectuant un service au sein de la spécialité de l'école. Ce mandat est renouvelable.

Les fonctions de ces responsables sont les suivantes :

- Gestion des moyens attribués à la spécialité ;
- Suivi pédagogique (coordination, programmes, vacataires...) ;
- Entretien annuel avec chaque enseignant (bilan de l'année passée, projet et objectif pour l'année à venir, demande de formation, évolution de carrière à court et moyen terme...). Il en dresse une synthèse à destination du conseil de perfectionnement ;
- Présentation du bilan et des perspectives de sa spécialité devant la commission de perfectionnement de la spécialité.

Les responsables de spécialité sont membres de droit du Conseil des Etudes.

Article 16 : Le Conseil des Études

Le Conseil des Études est constitué paritairement d'enseignants et d'élèves ingénieurs.

S'en tenant uniquement aux aspects pédagogiques, il peut émettre son avis sur l'organisation des études, le recrutement des élèves-ingénieurs, la formation continue, les actions internationales.

Il est présidé par le Directeur de l'ENSIBS ou son représentant.

Article 17 : Le Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est constitué de plusieurs commissions, une par spécialité.

Chacune de ces commissions est constituée du directeur, du directeur de la spécialité concernée, de deux autres membres du conseil de l'école, et d'au moins trois personnalités extérieures à l'école choisies par le conseil de l'école et d'un ancien élève de l'école.

Chaque commission chargée de suivre le bon fonctionnement et les perspectives d'évolution de la spécialité.

Chaque année elle analyse le bilan et les perspectives présentées par chaque responsable de spécialité.

Elle a également pour rôle de réfléchir et faire des propositions sur les grandes orientations de l'école en matière d'enseignement.

TITRE V - RECHERCHE

Article 18 : La commission recherche de l'ENSIBS

La commission recherche est constituée du Directeur de l'école, des Directeurs des laboratoires de recherche supports, de trois élus enseignants-chercheurs et/ou chercheurs de l'école désignés par le conseil de l'école et de six personnalités extérieures à l'école choisies par le conseil de l'école. La commission recherche organise les activités communes de recherche à l'école et gère les moyens qui lui sont attribués. Elle a également pour rôle de réfléchir et faire des propositions sur les grandes orientations de l'école en matière de Recherche et de Valorisation. Elle élit son Président.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Conseils et Commissions spécifiques

Des Commissions ou Conseils spécifiques dont les rôles sont consultatifs peuvent être créés à l'initiative du Conseil ou du Directeur. Ils se réunissent à l'initiative du Directeur.

Article 20 : Modification des statuts

La révision des présents statuts peut intervenir sur proposition du conseil de l'ENSIBS par délibération du conseil d'administration de l'UBS prise à la majorité absolue des membres en exercice.

La proposition du conseil de l'école intervient suite à un vote à la majorité absolue des membres en exercice du dit conseil.

La révision entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration, dans les conditions précisées à l'alinéa 1^{er} du présent article et sa transmission au Recteur d'académie.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'UBS s'applique. Le cas échéant, un règlement propre à l'ENSIBS pourra être élaboré en complément.